

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 1er juillet 2014

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffière : Mme Saghbini

Cause pendante entre :

W._____, à [...], recourant,

et

CAISSE AVS X._____, à [...], intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 20 juin 2014 par W. _____ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision sur opposition prise le 21 mai 2014 par la Caisse AVS X. _____ (ci-après : l'intimée),

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 30 juin 2014 ;

considérant que l'intimée n'a dès lors pas à déposer de réponse dans le délai fixé,

qu'il y a donc lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. W. _____,
- Caisse AVS X. _____,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :